

PROCES-VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le vingt-trois novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Séverine MARTIN déclare la séance ouverte à 19h01.

Présents (20) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Valérie RIGAL, Rémi PISANO, Sabelyne DESMEDT, Philippe VERGNIEUX, Evelyne COLLINO, François BASILE, Irène CORVEST, Mireille BENOIT, Béatrice PETITPAS, Serge RAMOS, Frédéric BONNEHON, Magali ALVES, William CAILLAUD, Elodie MARTIN TORRES, Karine FAUCON-BONNET, Juliette LARGEAU, Jörg DETTMANN, Sandra CASTELLO.

Absents (7 dont 5 pouvoirs) : Christelle RIPPE (pouvoir donné à Magali ALVES), Jean SALANON (pouvoir donné à Philippe VERGNIEUX), Patrick MYOTTE, Gaëtan GRANGIER (pouvoir donné à Séverine MARTIN), Yannick SELLIER, Baptiste BONNET (pouvoir donné à Karine FAUCON-BONNET), Benjamin DELPORTE (pouvoir donné à Sandra CASTELLO).

1 Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne le secrétaire de séance : Valérie RIGAL.

2 Approbation du Procès-Verbal du 27 septembre 2023

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 27 septembre 2023 vous a été transmis le 23 novembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal du conseil municipal du 27 septembre 2023.

3 Compte rendu des décisions prises au titre de la délégation de pouvoirs

👉 **Décision 31 – 2023** en date du 14 septembre 2023 acceptant la proposition de la Boulangerie Maison Cerqueira – 19 place du Général de Gaulle – 91470 LIMOURS en vue de la fourniture des baguettes pour les restaurants scolaires, pour le portage des repas aux aînés de la commune et exceptionnellement le samedi ou le dimanche, après accord du prestataire, pour les manifestations et/ou évènements communaux pour des montants HT de :

- Baguette de tradition 250gr label rouge **1.18 € ht**
- Pain de campagne 400gr **1.42 € ht l'unité « tranché »**
- Demi-baguette 125gr label rouge **0.59 € ht l'unité**

10 % de remise sur la facture chaque mois

Variétés :

- Baguette traditionnelle les lundi, mardi et vendredi
- Pain de campagne en tranche pour le service de portage à domicile les week-ends
- Viennoiseries (exceptionnellement et après accord du prestataire)
- Sandwich (exceptionnellement et après accord du prestataire).

La durée totale du contrat sera d'un an renouvelable trois fois maximum. Le contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023. Le contrat peut être reconduit expressément par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder le 31 août 2027.

↳ **Décision 32 – 2023** en date du 19 septembre 2023 fixant le tarif des entrées pour le concert « Queen Killers » qui se déroulera le vendredi 22 septembre 2023 salle messidor - rue de l'Eglise, comme suit : 10 € par adulte ; 8 € par enfant de moins de 18 ans.

↳ **Décision 33 – 2023** en date du 29 septembre 2023 acceptant la proposition de l'UGAP, permettant à la collectivité de bénéficier de réductions avantageuses sur les formations généralistes et IT sur étagères pour les agents communaux.

↳ **Décision 34 – 2023** en date du 29 septembre 2023 portant concession d'occupation précaire avec astreintes d'un logement de fonction.

↳ **Décision 35 – 2023** en date du 03 octobre 2023 acceptant la proposition de la société COLAS – Route de Brières-les-Scellés - ZI – 91150 Etampes en vue de travaux de voirie sur plusieurs rues de la commune de Forges-les-Bains, pour un coût total de 29 025.00 € HT.

Sandra CASTELLO souhaite connaître les rues concernées. Philippe VERGNIEUX indique les rues : rue de Launay, allée des Saules, rue de Bissy (Malassis), passage piétons rue du Général Leclerc, allée de la Pommeraie.

↳ **Décision 36 – 2023** en date du 06 octobre 2023 acceptant la proposition de la société L. BOUGET – 33 avenue de la Commune de Paris – 91220 BRETIGNY SUR ORGE en vue de réaliser des travaux de faux plafond à l'école élémentaire « Le Petit Muce » de Forges-les-Bains, pour un coût total 33 883.50 € HT.

↳ **Décision 37 – 2023** en date du 20 octobre 2023 acceptant la proposition de la société MORIN TP – 52, Bld de l'Yerres – 91000 EVRY en vue du désamiantage de l'école élémentaire « Le Petit Muce » de Forges-les-Bains, pour un coût total de 16 979.75 € HT.

↳ **Décision 38 – 2023** en date du 09 novembre 2023 fixant le tarif des stands pour le marché des producteurs et artisans et le marché de Noël comme suit :

- BARNUM 3x3 : 50 € pour les deux jours ; 40 € pour un jour
- BARNUM plus grand : 15 € le mètre pour les deux jours ; 13 € le mètre pour un seul jour
- CHALET 6 m² (environ) : 70 € pour les deux jours ; 60 € pour un jour

Un chèque de caution de 100 € est demandé et sera encaissé en cas de non présence ou de détérioration de matériel.

↳ **Décision 39 – 2023** en date du 09 novembre 2023 acceptant la proposition du cabinet Espace Ville SCOP - 84 bis Avenue du Général Leclerc - 78220 Viroflay pour la réalisation d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, pour un montant de 5 637,50 € HT.

Sandra CASTELLO demande si la modification a déjà eu lieu et à quoi elle correspond. Séverine MARTIN répond que cette modification du PLU permettra d'accueillir un nouvel opérateur et de déplacer les antennes actuellement dans le clocher de l'église sur un nouveau site. De plus, comme nous avons une zone blanche sur Malassis et qu'une implantation doit être trouvée, il est nécessaire de modifier le PLU pour permettre ces installations.

↳ **Décision 40 – 2023** en date du 16 novembre 2023 acceptant la proposition de GROUPAMA collectivités Limours dont le siège social est situé 60 bd Duhamel du Monceau – 45166 OLIVET cedex

pour les prestations indiquées ci-dessous et pour une durée de trois ans et un préavis de résiliation de deux mois :

- Flotte automobiles (17 véhicules) pour un montant total TTC de 13 118,84 € / an
- Ensemble des risques de la commune pour un montant total TTC de 18 910,87 € / an

4 Démission du 7^{ème} Adjoint

Rapporteur : Séverine MARTIN

Suite à la démission de Monsieur François BASILE, 7^e adjoint en charge de la vie locale, au cadre de vie et à la vie des hameaux, validée le 13 novembre 2023 par le représentant de l'état, il est proposé au conseil municipal de maintenir le nombre d'adjoints à 8, conformément au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020.

Monsieur François BASILE reste conseiller municipal mais il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au maire.

Avant d'élire le nouvel adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, soit :

- Il conserve le même rang à savoir le 7^{ème} adjoint
- Il prend la dernière place à savoir le 8^{ème} adjoint et le 8^{ème} adjoint devient alors 7^{ème} adjoint

Il est proposé au conseil municipal de positionner le nouvel adjoint au dernier rang à savoir 8^{ème} adjoint.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, positionne le nouvel adjoint au 8^{ème} rang.

Le conseil municipal doit ensuite procéder à l'élection du nouvel adjoint selon les modalités d'un scrutin secret à la majorité absolue (art. L.2122-4 du CGCT).

Conformément à la législation en vigueur, quand il y a lieu de désigner un nouvel adjoint, celui-ci est choisi parmi les conseillers municipaux de même sexe que celui auquel ils sont appelés à succéder (Code général des collectivités territoriales – Article L.2122-7-2).

Séverine MARTIN fait appel aux candidatures. Frédéric BONNEHON est candidat.

Il est procédé à l'élection du nouvel adjoint

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **25**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : 25

Monsieur Frédéric BONNEHON ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été proclamé 8^{ème} adjoint et a été immédiatement installé.

Par ailleurs, suite au décès de Patricia FLEUREAU, et la demande faite par Madame le Maire à la suivante de la liste pour lui proposer le poste de conseillère municipale, le conseil municipal prend acte de l'installation de Madame MARTIN TORRES Elodie en qualité de conseillère municipale.

Jörg DETTMANN demande si l'adjoint élu conservera les mêmes fonctions. Séverine répond que oui.

François BASILE précise qu'il se retire de son poste à cause de son état de santé. Il le regrette car trouve que la municipalité est très active.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles art. L 2122-7 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Considérant la demande de démission de Monsieur François BASILE en date du 16 octobre 2023, adressée à M. le Préfet, acceptée par le représentant de l'Etat à compter du 13 novembre 2023;

Considérant la vacance du poste d'adjoint au maire ;

Considérant que l'élection des adjoints intervient par scrutins secrets et à la majorité absolue dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT) ;

Considérant la candidature de Monsieur Frédéric BONNEHON ;

Considérant le résultat de l'élection au poste de 8^{ème} adjoint lors de sa séance du 29 novembre 2023 ;

Considérant le décès de Madame Patricia FLEUREAU ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DE MAINTENIR le nombre d'adjoint à 8.

DECIDE que le nouvel adjoint sera positionné au dernier rang soit le 8^{ème} adjoint.

DESIGNE Frédéric BONNEHON comme 8^{ème} adjoint au Maire.

ET AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et accomplir toute formalité relative à cette délibération.

PREND ACTE de l'installation de Madame Elodie MARTIN-TORRES épouse LEGUEU en qualité de conseillère municipale.

5 Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Rapporteur : Séverine MARTIN

Pièce jointe : Délibération du 16 juillet 2020 fixant les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Suite à la démission d'un adjoint et au nouveau fonctionnement des astreintes des élus, il est proposé une nouvelle répartition des indemnités de fonction octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter cette nouvelle répartition.

Jörg DETTMANN s'interroge sur la différence de pourcentage entre les 2 conseillers municipaux délégués. Séverine MARTIN répond que le 8^{ème} adjoint partage son indemnité avec le 2^{ème} conseiller municipal délégué puisque les astreintes vont être réparties entre les 2.

Sandra CASTELLO souhaite connaître les noms des conseillers municipaux délégués. Séverine MARTIN répond que ce sont Irène CORVEST et Béatrice PETITPAS. Cette dernière prendra en charge en plus de son actuelle délégation, les astreintes et la culture.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette nouvelle répartition des indemnités.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2123-20 et suivants du C.G.C.T. ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Considérant qu'il est donné délégation à deux conseillers municipaux en plus des huit adjoints précités ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

Fonction	% de l'indice terminal de la fonction publique
Maire	53,67%
1 ^{er} adjoint, 2 ^{ème} adjoint, 3 ^{ème} adjoint, 4 ^{ème} adjoint, 5 ^{ème} adjoint, 6 ^{ème} adjoint, 7 ^{ème} adjoint	20,67%
8 ^{ème} adjoint	14,82%
1 ^{er} conseiller municipal délégué	2,98%
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	14,81%

6 Suppression de postes

Rapporteur : Séverine MARTIN

Pour rappel, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Comme évoqué lors du conseil municipal du 27 septembre et suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 novembre dernier, il est proposé la suppression de certains postes non pourvus afin d'être au plus près de la réalité des effectifs tout en se laissant une marge de manœuvre afin de garder de la réactivité.

- Postes à temps complet

Grade	Ouverts TC	Pourvus TC	Proposition de suppression	Ouvert après validation
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	8	4	2	6
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	6	1	3	3
Educateur de jeunes enfants	2	0	2	0
Animateur	2	0	1	1

- Poste à temps non complet

Grade	Ouverts TNC	Pourvus TNC	Proposition de suppression	Ouvert après validation
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1	0

Il est donc proposé au Conseil Municipal de supprimer les postes ci-dessus et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Jörg DETTMANN demande s'il y a des frais. Séverine MARTIN répond que non.

Sandra CASTELLO demande la communication du tableau des effectifs mis à jour à l'issue du Conseil.

Karine FAUCON-BONNET demande pourquoi on supprime des postes. Séverine MARTIN indique que cela fait suite aux promotions de certains agents dont les postes ont été ouverts mais non fermés en attente de l'avis du Comité Social territorial.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la suppression des postes ci-dessus.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2 ;

Considérant les promotions qui ont eu lieu en 2023 et des créations de postes qui ont suivi, il convient désormais de supprimer les postes correspondants qui ont été libérés ;

Considérant en départ en 2022 d'un agent Educateur de Jeunes Enfants ainsi que l'absence de structures de jeunes enfants gérées par la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 9 novembre 2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SUPPRIME les postes suivants à temps complet :

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 2
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 3
- Educateur de jeunes enfants : 2
- animateur : 1

SUPPRIME les postes suivants à temps non complet :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 1

MODIFIE le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2024

7 Protection sociale complémentaire 2024-2029

Rapporteur : Séverine MARTIN

Pièce jointe :

- Support de présentation du CIG
- Projet de délibération
- Projet de convention d'adhésion Prévoyance

- Projet de convention d'adhésion Santé

Les collectivités peuvent participer financièrement, à hauteur du montant qu'elles décident, à la complémentaire santé et à la prévoyance de leurs agents (*incapacité, invalidité, décès*). C'est un véritable outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux dans un marché de l'emploi parfois tendu pour certains métiers où les recrutements sont difficiles.

Pour chacun des risques (*santé/prévoyance*), la collectivité peut choisir son mode de participation :

- Labellisation : chaque agent souscrit, s'il le souhaite, auprès d'une mutuelle, d'un organisme d'assurance ou de prévoyance, un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié,

Ou

- Convention de participation : la collectivité organise une procédure de mise en concurrence pour sélectionner auprès d'une mutuelle, d'un organisme d'assurance ou de prévoyance un contrat qui sera proposé à l'adhésion facultative des agents.

Si les collectivités optent pour le second mode, les centres de gestion peuvent, pour leur compte et au bénéfice de leurs agents, conclure des conventions de participation avec des acteurs de la protection sociale complémentaire.

Il est proposé de participer comme suit :

- **Pour le risque prévoyance** :
 - o 1€ brut par agent et par mois
 - o A compter du 1^{er} janvier 2025, 7€ brut par agent et par mois
- **Pour le risque santé** : 17€ brut par agent et par mois

L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 €.

Il est donc proposé au conseil municipal, suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 novembre dernier, de se rallier à la mise en concurrence organisée par le CIG et d'accorder sa participation financière aux agents pour les risques prévoyance et santé et d'autoriser le Maire à signer les conventions d'adhésion à la protection sociale complémentaire 2024-2029.

Sandra CASTELLO demande si la contribution au frais de gestion est annuelle ou uniquement la première année. Séverine MARTIN précise que la participation est annuelle.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le ralliement à la mise en concurrence organisée par le CIG, accorde sa participation financière aux agents pour les risques prévoyance et santé et autorise le Maire à signer les conventions d'adhésion à la protection sociale complémentaire 2024-2029.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CIG en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de Forges-les-Bains en date du 9 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - **1€ brut par agent et par mois**
 - **A compter du 1^{er} janvier 2025, 7€ brut par agent et par mois**

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - **17€ brut par agent et par mois**

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

8 Attribution des Fonds de concours pour l'exercice 2023

Rapporteur : Christian CHARDIN

Pièces jointes : Délibération de la CCPL n°2023-59 attribuant les fonds de concours pour l'exercice 2023

Le 18 octobre dernier, l'assemblée communautaire de la CCPL a délibéré pour l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2023 afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La CCPL a alloué une enveloppe de 675 000 € au bénéfice de ses communes membres, dont la somme de 87 971 € pour Forges-les-Bains. Une délibération concordante du conseil municipal est nécessaire pour percevoir cette dotation.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2023.

Sandra CASTELLO demande si nous avons des informations sur les critères de distribution entre les communes. Christian CHARDIN répond qu'il y avait un écart de 1 à 3,8 entre les collectivités et que la CCPL a décidé de remonter les communes qui étaient en dessous de la moyenne à la moyenne. Donc l'écart entre les collectivités a été réduit et la CCPL a également augmenté sa participation par rapport à 2022.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2023.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération du 18 octobre 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Limours relative à l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2023,

Considérant que le versement de ces fonds de concours ne peut se faire que sur production par les communes bénéficiaires d'une délibération concordante de son Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la délibération du 18 octobre 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Limours;

APPROUVE le versement par la CCPL de la somme de 87 971 € à la commune de Forges-les-Bains au titre de l'attribution des fonds de concours pour l'exercice 2023;

ET AUTORISE le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

9 Transfert de compétence en matière de Zone d'Activités Economique (ZAE) - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 7 septembre 2023

Rapporteur : Christian CHARDIN et Séverine MARTIN

Pièces jointes :

- Courrier de la CCPL relatif au transfert des ZAE
- Règlement intérieur de la CLECT

- Rapport d'évaluation des charges transférées, validé par la CLECT
- Compte-rendu de la CLECT du 7 septembre 2023

La loi NOTRe prévoit le transfert, à titre **obligatoire**, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) à compter du 1^{er} janvier 2017 au profit des communautés.

Conformément à l'article 1609 nonies C, IV du code général des impôts, tout transfert de compétence implique une évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce transfert, les conditions patrimoniales et financières notamment à travers l'attribution de compensation sont exposées dans le rapport de la CLECT.

Le transfert de charges lié à la prise de compétence doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Cet accord doit être exprimé par :

- 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

La CCPL a examiné les zones d'activités figurant sur son territoire.

La notion de zone d'activités n'étant pas juridiquement définie, la CCPL a décidé d'une définition opérationnelle des ZA afin d'arrêter la liste de zones d'activités restées communales à transférer.

La définition retenue par la CLECT du 7 septembre 2023 est la suivante : « Tout ensemble foncier de plus de 1 hectare destiné à l'accueil d'activités d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, comportant un minimum de 3 entreprises avec une volonté d'aménagement public.

Ces zones sont obligatoirement identifiées dans le zonage des documents d'urbanisme comme pouvant permettre l'accueil d'activités économiques (industrielle, artisanale, et tertiaires), c'est à dire les zones UI, UY, AU ou NA* du PLUi ou des PLU. »

Quatre zones d'activités communales entrent dans ces critères de définition :

- ZA de MACHERY (Vaugrigneuse)
- ZA de BAJOLET (Forges les Bains)
- ZA LIMOURS-PECQUEUSE (Limours et Pecqueuse)
- ZA de MONTVOISIN (Gometz la Ville)

La CLECT a approuvé la modification des autorisations de compensation correspondant à l'évaluation du transfert de charges pour chaque zone d'activité (cf. le rapport de la CLECT) soit 4 426€ pour la ZA de Bajolet.

La date de transfert a été fixée au 1^{er} juillet 2024.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT et de prendre acte des modifications des Attributions de compensation nécessaires dans le cadre du transfert de charge.

Sandra CASTELLO demande si le montant des charges est annuel. Christian CHARDIN répond que oui.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT et prend acte des modifications des Attributions de compensation nécessaires dans le cadre du transfert de charge.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C, relatif à l'évaluation des charges transférées,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours approuvé par délibération du Conseil communautaire du 07/12/2017,

Vu le règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 7 septembre 2023,

Considérant la loi NOTRe qui prévoit le transfert à titre obligatoire, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) à compter du 1^{er} janvier 2017 au profit des communautés. La Communauté de communes exerce désormais la compétence en matière de Zones d'Activités Economique sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Considérant la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) qui a procédé à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (AC), dont les conclusions sont précisées dans un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources.

Considérant la procédure qui prévoit la transmission du rapport de la CLECT (ci-joint) à chaque commune membre de la communauté afin que les conseils municipaux puissent en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la modification des Attributions de Compensation, nécessaire dans le cadre du transfert de charge,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 7 septembre 2023 ci-joint portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert des quatre Zones d'Activités Economique (ZAE), permettant à la CCPL la prise de compétence en la matière sur l'ensemble du territoire de l'EPCI,

AUTORISE le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à signer les documents nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du transfert.

10 Décision modificative n°2 du budget communal

Rapporteur : Christian CHARDIN

Suite à une demande de Madame Oziol, Responsable de la Trésorerie de Dourdan, il convient d'abonder le chapitre 67 afin d'annuler des titres impayés de 2022.

Section de fonctionnement / dépenses

Compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) +1000 €

Compte 022 (dépenses imprévues) : -1000 €

Le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette modification du budget communal.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative N°2 du budget prévisionnel 2023 qui fait ressortir les chiffres suivants :

Section de fonctionnement / dépenses

Compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs)	+1000 €
Compte 022 (dépenses imprévues) :	-1000 €

11 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Christian CHARDIN

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote de l'organe délibérant d'autorisations de programmes et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le passage à la nomenclature M57 à compter du budget Primitif 2024.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable (passage de la M14 à la M57) du budget principal à compter du budget primitif 2024,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Christian CHARDIN

Pièces jointes : Règlement budgétaire et financier

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est un document prévu par le code général des collectivités territoriales définissant les règles de gestion internes des flux financiers de la collectivité. Il trouve à s'appliquer à l'ensemble des services d'une collectivité.

Le règlement budgétaire et financier est rendu obligatoire par la M57. En effet, cette nouvelle nomenclature comptable, adoptée lors du précédent point, emporte avec elle de nouveaux apports normatifs et réglementaires afin d'assurer une meilleure lisibilité des comptes des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Règlement budgétaire et financier.

Jörg DETTMANN demande si ce document facilitera le travail au quotidien. Christian CHARDIN indique que oui puisque comme dit précédemment il correspond à la M57 et permet un peu plus de souplesse.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Règlement budgétaire et financier.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu la délibération n°20230037 en date du 29 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier formalise dans un document unique les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier ci-annexé.

13 Avis sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Rapporteur : Evelyne COLLINO

Pièces jointes : Courrier DRIEAT

Pour répondre au projet sur le Plan de Protection de l'Atmosphère, il semble effectivement essentiel que l'avion rejoigne le code de l'environnement pour lutter contre les pollutions atmosphériques.

Toutefois, les habitants de Forges-les-Bains se posent de nombreuses questions à ce sujet puisque :

- Après une baisse du trafic durant la crise sanitaire, le trafic n'a fait qu'augmenter pour dépasser le niveau d'avant crise ;
- Les plages d'exposition augmentent également puisque les créneaux de couvre-feu ne sont pas toujours respectés surtout par les compagnies low-cost ;
- Les avions et moyens de propulsion nouvelles générations moins polluants ne seront pas utilisés avant les années 2050.

Par conséquent, pour réduire les pollutions atmosphériques engendrées par les avions, il est impératif de réduire purement et simplement le trafic aérien sur la région parisienne comme le démontrent les scénarios de l'ADEME.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable avec les réserves ci-dessus.

Sandra CASTELLO demande si cet avis est juste pour faire entrer les avions dans le PPA. Evelyne COLLINO répond qu'effectivement les avions vont rentrer dans le PPA mais que c'est surtout important de donner notre avis.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au PPA 2018-2023 avec les réserves ci-dessus.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.222-21 ;

Vu le code des transports ;

Considérant que :

- Après une baisse du trafic durant la crise sanitaire, le trafic n'a fait qu'augmenter pour dépasser le niveau d'avant crise ;
- Les plages d'exposition augmentent également puisque les créneaux de couvre-feu ne sont pas toujours respectés surtout par les compagnies low-cost ;
- Les avions et moyens de propulsion nouvelles générations moins polluants ne seront pas utilisés avant les années 2050.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVE sur le projet présent, à savoir :

- Pour réduire les pollutions atmosphériques engendrées par les avions, il est impératif de réduire purement et simplement le trafic aérien sur la région parisienne comme le démontrent les scénarios de l'ADEME.

14 Convention Territoriale Globale (CTG) 2023-2026 entre la Communauté de Communes du Pays de Limours et la Caisse d'Allocations Familiales

Rapporteur : Sabelyne DESMEDT, Valérie RIGAL et Séverine MARTIN

Pièces jointes : Convention Territoriale Globale

Dans sa convention d'objectifs et de gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisibles les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG), à destination des collectivités territoriales et du secteur associatif. Cette convention doit se substituer au CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) arrivé à terme.

La CTG est une démarche partenariale qui a pour objectif d'accompagner le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux familles dans leur ensemble.

La CTG vise aussi à harmoniser et simplifier les financements sur les champs de l'enfance et la jeunesse tout en maintenant les financements perçus dans le cadre du CEJ. La CTG est signée pour 4 ans.

Au cours de l'année écoulée, le travail de diagnostic partagé et de définition des priorités d'actions ont été menés pour chacun des champs d'intervention de la CTG :

- Petite enfance
- Enfance
- Jeunesse
- Parentalité

Permettant d'aboutir à la définition d'un plan d'actions pour les 4 années à venir :

- **Renforcer l'offre Petite Enfance aux réalités du territoire**
 - Maintenir le nombre de places d'accueil
 - Augmenter le nombre d'enfants accueillis au sein des structures
- **Accompagner les familles dans leur rôle parental**
 - Accompagner les familles dans leur recherche de modes d'accueil petite enfance
 - Valoriser les actions parentalité
- **Maintenir l'offre d'accueil des ALSH**
 - Développer les moyens nécessaires au fonctionnement des ALSH
- **Capter le public des 15/17 ans**
 - Répondre aux besoins des jeunes du territoire
- **Accompagner l'enfant et sa famille confrontés à une situation de troubles du comportement ou de l'handicap**
 - Améliorer l'accueil des enfants porteurs de troubles/handicap

14 actions sont proposées afin de répondre à ces orientations et objectifs opérationnels.

- **Dans le domaine de la Petite enfance/parentalité**
 - Valoriser les métiers de la petite enfance
 - Favoriser le développement des MAM
 - Optimiser les Eaje

- Organiser des temps de rencontre
- Créer des outils de communication
- Organiser des temps de rencontre entre parents
- Proposer des temps d'activité avec les parents
- Proposer des temps d'échanges parents isolés

- **Dans le domaine de l'Enfance/Jeunesse/parentalité**

- Mettre en place des actions de communication sur le métier d'animateur
- Faciliter les départs en formation
- Mettre en place des actions en direction des 15/17 ans
- Accompagner le développement des projets chez les jeunes
- Formation, sensibilisation des équipes aux handicaps
- Accompagner les parents dans la détection du handicap

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la Convention Territoriale Globale et d'autoriser le maire à signer ladite convention.

Sandra CASTELLO demande qui propose ces actions. Valérie RIGAL répond que c'est la CCPL qui les a choisies en fonction des retours des 14 communes et par rapport à l'évolution du territoire.

Jörg DETTMANN s'interroge sur les conséquences si une commune vote contre. Séverine MARTIN répond que ladite commune ne rentrera pas dans le CTG mais que cela n'aura pas d'incidence pour nous.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la Convention Territoriale Globale et autorise le maire à signer ladite convention.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la compétence relative à l'Action sociale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention ainsi que ses annexes.

PRECISE que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026

AUTORISE le Maire à procéder à la signature de ladite convention entre la Caisse d'allocations familiales, la Communauté de communes du Pays de Limours et les communes membres.

15 Adhésion à la compétence « développement des usages et services numériques » du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique

Rapporteur : Séverine MARTIN

Pièces jointes :

- Présentation de la stratégie de déploiement et d'exploitation des usages et services numériques

- Statuts du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique

Le Syndicat assure, pour les membres qui lui en font la demande, la mise en œuvre de la stratégie commune pour le développement des usages et services numériques à l'échelle du département de l'Essonne. À ce titre, le Syndicat exerce les missions suivantes :

- l'élaboration d'analyses prospectives quant à l'évolution des besoins en matière d'usages et de services numériques
- la coordination des acteurs du secteur
- la mise en œuvre d'actions d'animations prenant la forme d'ateliers et de groupes de travail, notamment de communautés d'innovateurs intéressés par des réflexions sur le développement de tout type d'usages et services numériques ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation d'ingénierie de projets d'usages et services numériques.

Le Syndicat assure également le développement des usages et la fourniture de différents services numériques conformément aux projets prioritaires définis par le SDTAN d'Essonne Numérique. À ce titre, il peut développer et fournir, pour répondre aux besoins de ses membres, tous types d'usages et de services numériques nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Le SDTAN inclut un volet dédié à la stratégie de développement des usages et services numériques du territoire.

L'adhésion aux compétences est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date mentionnée dans la délibération du comité syndical d'Essonne Numérique portant approbation de l'adhésion

- MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA COMPÉTENCE

Sur le plan financier, la collectivité n'aura pas à supporter de contribution annuelle pour l'adhésion à Essonne Numérique pour la compétence facultative « développement des usages et services numériques ». L'adhésion est donc gratuite. En revanche, une contribution sera demandée pour chaque service souscrit par l'adhérent à partir de tarifs définis dans un catalogue de services.

Pour le socle commun « Interconnexion fibre optique des sites publics » :

- **Fonctionnement** : L'Adhérent supporte des participations en fonctionnement pour les dépenses en lien avec le socle commun d'interconnexion fibre optique des sites publics. Cette participation repose sur une contribution par service souscrit et par site. Les modalités de versement et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique.
- **Investissement** : L'Adhérent peut verser des subventions au Syndicat pour l'exercice du socle commun selon des modalités fixées par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique.

Pour les autres services à la carte :

- **Fonctionnement** : L'Adhérent contribue aux dépenses de fonctionnement du Syndicat induites par le développement des usages et services numériques qu'il sollicite expressément du Syndicat conformément à ses statuts. Les modalités et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés et du coût des usages effectués et services utilisés.
- **Investissement** : L'Adhérent peut verser des subventions au Syndicat pour l'exercice de la compétence en matière d'usages et services numériques à la carte selon des modalités fixées par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés et du coût des usages effectués et services utilisés.

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique
- approuve la demande d'adhésion à la compétence facultative « développement des usages et services numériques »
- désigne Frédéric BONNEHON en tant que délégué titulaire et Irène CORVEST en tant que délégué suppléant
- autorise le maire à faire toutes les démarches et signer tout document afférent à ce dossier

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique.

APPROUVE la demande d'adhésion à la compétence facultative « développement des usages et services numériques ».

DESIGNE Frédéric BONNEHON en tant que délégué titulaire et Irène CORVEST en tant que délégué suppléant.

AUTORISE le Maire à faire toutes les démarches et signer tout document afférent à ce dossier.

16 Adhésion au SMOYS au titre de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) et au titre de la compétence Gaz

Rapporteur : Séverine MARTIN

Pièces jointes : courrier du SMOYS

A travers sa Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l'Accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Compte tenu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile

inscrit à travers le développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Mais, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. Pour sa part, la Région Ile de France vise l'objectif de 12 000 points de charge publique à l'horizon 2023, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

Précurseur, le SMOYS a accompagné dès 2017 cette mutation et a déployé une centaine d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE). Aussi, la poursuite de ce premier déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers est devenue inéluctable.

Le SMOYS a réalisé un schéma directeur traçant les nouvelles perspectives de déploiement de ces infrastructures de recharges sur les quatre années (2023, 24, 25, 26) pour implanter environ 300 bornes. Pour identifier les emplacements potentiels les plus opportuns tant en termes d'usages que de puissance attendue, ce schéma directeur inventorie l'existant et intègre les demandes des communes qui souhaiteront où déplacer les actuelles infrastructures ou en accueillir de nouvelles.

L'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière.

Par délibération n° 2023/79 le comité syndical du SMOYS a défini le 26 juin 2023 sa politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques, et fixé les règles suivantes :

- pour l'implantation de bornes, la participation communale est fixée forfaitairement à 1 000 euros/borne pour les communes adhérentes à travers leur intercommunalité ou en direct sur les compétences Gaz et/ou Electricité, au SMOYS ;
- 2 500 euros/borne pour les communes qui n'adhèrent au SMOYS que pour la compétence IRVEs ;
- Le reste des coûts d'investissement, l'ensemble des coûts de fonctionnement, de maintenance et d'exploitation et de remplacement éventuel de borne sont pris en charge par le SMOYS.

La tarification pour les usagers, votée par délibération n° 2023/78 du comité syndical le 26 juin 2023, a été fixée à un tarif de 0.39 euros kWh, à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Il appartient donc à notre commune d'adhérer au SMOYS au titre de la compétence « mobilité électrique » de manière à s'inscrire à la fois dans le schéma directeur et dans la prochaine programmation du déploiement de ces Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques sur notre territoire communal.

Par ailleurs, le SMOYS propose également de prendre en charge notre compétence Gaz afin d'être conforme aux objectifs législatifs portant sur la réforme territoriale et visant à favoriser le regroupement des structures gérant le gaz.

Cette adhésion rendrait plus cohérente et performante la gestion, à l'échelle d'un territoire plus vaste, la compétence gaz.

Sandra CASTELLO demande :

- si les lieux pour positionner les bornes ont déjà été définis. Séverine MARTIN répond qu'il y a des sites qui apparaissent logiques mais rien n'est défini.
- si nous sommes obligés de prendre plusieurs bornes. Rémi PISANO répond que non. Au départ, il est prévu d'en prendre une et voir après en fonction de l'utilisation.
- des précisions sur le gaz. Séverine MARTIN précise que c'est juste pour le transport du gaz et notamment pour l'entretien des tuyaux de gaz qui est rarement effectué par les communes. En plus, ce syndicat va chercher les Taxes que les communes ne récupèrent pas. Ils ont aussi d'autres compétences.

Philippe VERGNIEUX ajoute que c'est intéressant pour nous et que dans un premier temps on va juste utiliser les bornes et le gaz et qu'ils proposent de mettre gratuitement une borne au Centre Technique Municipal.

William CAILLAUD précise que les taxes de transport sont payées par les usagers et que le syndicat récupère la ligne transport du gaz facturé aux usagers. Philippe VERGNIEUX ajoute que cela représente moins de 1 000€ annuel et que le syndicat va aussi chercher des subventions au profit des communes membres.

Le conseil municipal, à la majorité avec 1 abstention (William CAILLAUD),

DECIDE d'adhérer au SMOYS au titre de :

- sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)
- sa compétence gaz

AUTORISE le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » et de la compétence gaz

PRECISE la nature de la compétence gaz transférée par cette adhésion :

- Organisation et fonctionnement du service public de la distribution de gaz

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert des compétences « mobilité électrique » et « gaz » et la mise en œuvre du projet.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.2224-31, et notamment son article L5211-5 et L5211-17 ;

Vu les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence, « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » ;

Vu le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire ;

Considérant que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation de ces infrastructures de charges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant que ce déploiement a été programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur validé par les services de l'Etat qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS ;

Considérant la délibération n° 2023/79 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques du SMOYS ;

Considérant la délibération n° 2023/78 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la nouvelle tarification à l'usager des bornes électriques au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière et n'interdit pas l'implantation de bornes de recharges électriques d'autres prestataires sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 abstention (William CAILLAUD)

DECIDE d'adhérer au SMOYS au titre de :

- sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)
- sa compétence gaz

AUTORISE le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » et de la compétence gaz.

PRECISE la nature de la compétence gaz transférée par cette adhésion :

- Organisation et fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert des compétences « mobilité électrique » et « gaz » et la mise en œuvre du projet.

↳ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h14.

Le Maire,
Séverine MARTIN



La secrétaire de séance
Valérie RIGAL

